

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°24/05

15 mars 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-160/03

*Royaume d'Espagne / Eurojust*

### **LE RECOURS INTRODUIT PAR L'ESPAGNE CONTRE LES APPELS À CANDIDATURES EMIS PAR EUROJUST EST IRRECEVABLE**

*Les candidats aux différents postes figurant dans les appels à candidatures attaqués, disposaient d'un accès au juge communautaire par la voie du Tribunal de première instance.*

Le 13 février 2003, huit appels à candidatures, visant à constituer des listes de réserve pour pourvoir des postes d'agents temporaires auprès d'Eurojust<sup>1</sup>, ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne<sup>2</sup>.

L'Espagne, en se fondant sur le traité CE, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation, dans sept de ces appels à candidatures, du point qui a trait aux documents à transmettre en anglais par les personnes qui déposent leur acte de candidature dans une autre langue, ainsi que des différents points relatifs aux qualifications en matière de connaissances linguistiques des candidats.

Eurojust a soutenu que le recours en annulation introduit par l'Espagne était irrecevable.

**La Cour constate que les actes d'Eurojust attaqués par l'Espagne ne sont pas repris à la disposition du traité CE contenant la liste des actes susceptibles de recours en annulation sur la base de ce traité.**

---

<sup>1</sup> Eurojust a été institué en tant qu'organe de l'Union européenne par une décision du Conseil du 28 février 2002 adoptée sur le fondement d'articles faisant partie du titre VI du traité sur l'Union européenne relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il a pour tâche, dans les domaines touchant aux formes graves de criminalité, de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et poursuites pénales dans les différents États membres, d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et d'apporter un soutien à celles-ci. Eurojust a son siège à La Haye et dispose de sa propre structure administrative.

<sup>2</sup> JO 2003, C 34 A, p. 1 à 19. Ils concernaient notamment un poste de délégué à la protection des données, un poste de comptable, un poste d'expert en informatique et technologies de l'information du réseau judiciaire européen, un poste de conseiller juridique, un poste de bibliothécaire/archiviste, un poste d'attaché de presse, un poste de secrétaire auprès de l'administration générale.

En conséquence, le recours, qui a été introduit sur le fondement de cette disposition, est irrecevable.

La Cour ajoute que **ces actes ne sont toutefois pas soustraits à tout contrôle juridictionnel**. En effet, le personnel d'Eurojust est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Or, selon une jurisprudence constante, les principaux intéressés, à savoir **les candidats aux différents postes figurant dans les appels à candidatures attaqués, disposaient de ce fait d'un accès au juge communautaire (Tribunal de première instance)**.

Dans l'hypothèse d'un tel recours, les États membres peuvent intervenir au litige et, le cas échéant, former un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, ES, DE, IT, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sanz Maroto*

*Tél: (00352) 4303 3667 Fax: (00352) 4303 2268*